Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0099-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **07 AVRIL 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0099**

Objet : Déneigement - Approbation d'une convention avec la commune de Revel pour garantir l'accessibilité des stations de traitement des eaux usées du Village et de Freydière

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

10 AVR. 2025

et publié le

10 AVR. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 7 avril 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 01 avril 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Brigitte DULONG à Henri BAILE, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sandrine PISSARD-GIBOLLET à André GONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0099-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement ,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan, en date du 20 mars 2025,

Depuis le transfert des compétences eau et assainissement entré en vigueur le 1er janvier 2018, une collaboration entre la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) et les communes avait été mise en place pour l'exploitation de l'eau et l'assainissement, contractualisée par voie de conventions.

Ces conventions s'achevant fin 2024 et la communauté de communes reprenant l'exploitation dans le cadre de son accord cadre, la régie d'assainissement de la communauté de communes a besoin de garantir l'accès aux stations de traitement des eaux usées du Village et de Freydière situées sur le territoire de la commune de Revel et ce plus particulièrement par temps de neige.

Ne pouvant pas assurer directement le déneigement, prestation ponctuelle et aléatoire, la communauté de communes souhaite solliciter la commune qui intervient déjà pour son propre compte sur son territoire.
Ainsi, la communauté de communes pourra bénéficier de cette prestation moyennant rétribution de la commune pour ce service.

La convention fixe les engagements de la commune et de la communauté de communes, le prix forfaitaire annuel et les modalités de règlement, ainsi que la durée (2 ans renouvelable par tacite reconduction une seule fois et pour la même durée).

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver les termes de la convention fixant les modalités de mise en œuvre du déneigement pour permettre l'accessibilité des stations de traitement des eaux usées du Village et de Freydière par la commune de Revel au bénéfice de la communauté de communes Le Grésivaudan, annexée à la présente délibération,**
- **De l'autoriser à signer cette convention avec la commune de Revel ainsi que tous les actes afférents à cette convention.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 07 AVR. 2025

Communauté de communes Le Grésivaudan (Isère) - Le Président

Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0099-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

CONVENTION DE DENEIGEMENT

Le Grésivaudan/Commune de REVEL
« Modalités de mise en œuvre du déneigement pour accessibilité des stations de traitement des eaux usées du Village et de Freydière par la commune de REVEL au bénéfice de la communauté de communes Le Grésivaudan »

N°DEA-25-012

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE
agissant en vertu de la délibération n°DEL-2025-…… du 07/04/2025

ci-après dénommée la communauté de communes

d'une part,

et : **La commune de Revel**, représentée par le Maire, Coralie BOURDELAIN
agissant en vertu de la délibération du 28 mai 2020

ci-après dénommée la commune

d'autre part.

Préambule

La régie d'assainissement de la communauté de communes a besoin de garantir l'accès aux stations de traitement des eaux usées du Village et de Freydière, commune de Revel plus particulièrement par temps de neige.

Ne pouvant pas assurer directement le déneigement, prestation ponctuelle et aléatoire, la communauté de communes sollicite la commune qui intervient déjà pour son propre compte sur son territoire.

Ainsi, la communauté de communes pourra bénéficier de cette prestation moyennant rétribution de la commune pour ce service.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention vise à définir les modalités d'une prestation de service (déneigement), de la part de la commune de Revel au profit de la CCLG, afin de garantir l'accès aux stations de traitement des eaux usées du Village et de Freydière, sur la commune de Revel.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0099-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

ARTICLE 2 : Engagement de la commune

La commune s'engage à assurer pour chaque épisode neigeux le déneigement garantissant l'accès aux stations de traitement des eaux usées de la commune, aussi fréquemment que nécessaire pour l'exploitation des équipements :

- Pour la STEU dite de Revel : du portail d'entrée jusqu'au bâtiment d'exploitation
- Pour la STEU dite de Freydière : de la route jusqu'à l'entrée de la station.

La commune devra privilégier le stockage des amas de neige issus du déneigement dans des zones non utilisées afin de garantir une accessibilité en tout temps.

ARTICLE 3 : Conditions d'intervention

A. Moyens humains
Personnel de la commune de Revel.

B. Moyens matériels
Matériels de la commune de Revel, y compris, le cas échéant, les produits déneigeant et déverglaçant qui seront -dans la mesure du possible- les plus neutres pour l'environnement.

C. Déclenchement des interventions
La commune de Revel interviendra autant que de besoin pour garantir l'accès aux stations de traitements des eaux usées du Village et de Freydière dans le cadre de ses tournées de déneigement communales (en astreinte ou non). En cours d'intervention, si une modification des objectifs fixés s'avère nécessaire, la commune de Revel devra prendre contact avec la régie d'assainissement de la communauté de communes.

ARTICLE 4 : Engagement de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à garantir l'accès aux engins de déneigement notamment sur la station des eaux usées du Village et rétribuer forfaitairement la commune pour ce service.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La commune de Revel est responsable, à l'égard de la communauté de communes et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses prestations de déneigement.
Il appartient à la commune de Revel, lors de l'organisation des interventions de déneigement, de s'assurer du respect de la réglementation relative au temps de travail de ses personnels, de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité et de se conformer à la réglementation en vigueur relatives aux conditions d'intervention des engins de service hivernal.

ARTICLE 6 : Prix et modalités de paiement

Cette prestation sera rétribuée forfaitairement par la somme de 200 €HT (deux cent euros hors taxes par an), tout compris, main d'œuvre, matériel et consommables.
La communauté de communes réglera, dans un délai de 3 mois, cette prestation sur présentation d'un titre de recettes annuel émis par la commune à compter de la date exécutoire de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250410-DEL-2025-0099-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction une seule fois et pour la même durée.

Article 8 : Modification

Si la présente convention est amenée à être modifiée, un avenant devra alors être passé entre la commune et la communauté de communes.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne la communauté de communes Le Grésivaudan, en son siège.
- En ce qui concerne la commune de REVEL, en mairie.

SIGNATURE	**SIGNATURE**
Pour la commune Le Maire, **Coralie BOURDELAIN**	Pour Le Grésivaudan Le Président, **Henri BAILE**
LIEU ET DATE :	**LIEU ET DATE :**